



# ARRÉTÉ MUNICIPAL ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS

2023-08-03

Éric PENSALFINI,

Maire de Saint-Max;

Vu le code des Collectivités territoriales notamment les articles : L 2122-21 et suivants, L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4,

*Vu* le code de la Route et notamment ses articles 441-1, R 225, R 225-1 et R 325-1 et suivants, Vu le code Pénal et notamment l'article R 26-15,

Vu l'Article R 417-10 du Code de la Route;

Attendu la recrudescence des arrêts et stationnements intempestifs et gênant la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des personnes accompagnées d'enfants en bas âge ;

Attendu que ces arrêts et stationnements obligent à contourner les véhicules concernés contraignant les usagers automobilistes et piétons à se mettre en danger;

Attendu que dans certaines rues ces arrêts et stationnements anarchiques empêchent également les sorties ou les entrées aux accès carrossables des immeubles riverains ;

Considérant qu'il appartient au Maire en vertu de ses pouvoirs de police de rappeler aux usagers la réglementation et permettre aux forces de l'Òrdre de la faire respecter ;

## <u>ARRÊTE :</u>

### ARTICLE 1er:

L'arrêt et le stationnement sont rigoureusement interdits sur les trottoirs rue Jean XXIII des numéros 03 à 23 et des numéros 02 à 22 (devant les résidences St-Paul, St-Pierre et Haut Rivage) en dehors des emplacements autorisés et matérialisés et en dehors des <u>parties privatives devant les sorties carrossables</u>.

### ARTICLE 2:

Les panneaux B6d relatifs à cet Arrêté seront installés par les services techniques de la Ville conformément aux dispositions en vigueur.

### ARTICLE 3:

Tout agent dûment assermenté conformément aux dispositions du Code Pénal et du Code de Sécurité Intérieure pourra procéder aux verbalisations et enlèvements prévus par les textes.

# ARTICLE 4:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy – Terrasse de la Pépinière – 54000 Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Max, le 03 AOUT 2023





Éric PENSALFINI,

Maire de Saint-Max

Vice-Président de la Métropole du Grand Nancy Conseiller Départemental du Canton de Saint-Max